

**RETRAITE – Les contrats d’assurance-vie sont-ils à déclarer dans le cadre d'une demande de pension de réversion ?**

Mis à jour le 27 déc. 2021

## **1. Question**

Le versement de la pension de réversion du régime de la Sécurité sociale est soumis à plusieurs critères dont des conditions de ressources.   
Comment les contrats d’assurance-vie sont-ils pris en compte ?

## **2. Réponse**

Seuls les contrats d'assurance-vie constituant des biens propres du bénéficiaire de la pension de réversion sont à déclarer.  
Ainsi, le conjoint survivant n'a pas à indiquer :

* les contrats souscrits par son conjoint décédé et dénoués du fait de son décès ;
* ses contrats alimentés avec des fonds communs.

### **2.1. Incidence de la détention de contrats d’assurance-vie**

Le versement de la pension de réversion n'est pas automatique : le conjoint survivant doit en faire la demande au préalable.

**Remarque :**

Depuis 2020, cette demande peut être réalisée sur le site info-retraite, directement depuis le compte retraite du demandeur, via le service "Demander ma réversion".

Le bénéficiaire doit compléter une déclaration de ressources, et, notamment, y renseigner ses biens mobiliers (livrets, placements d’argent, d’actions ou d’avoirs, ET certains contrats d'assurance-vie…).   
[CSS. art. R. 815-22](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038929272/)

Les biens mobiliers et immobiliers pris en compte dans les ressources sont censés procurer un revenu fictif annuel égal à 3 % de leur valeur vénale à la date de la demande.  
[CSS art. R. 815-25](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006753705/)

### **2.2. Quels sont les contrats d'assurance-vie à déclarer ?**

Si le conjoint survivant vit seul, il doit renseigner ses biens personnels. Ainsi, il doit uniquement déclarer les contrats d'assurance-vie qu'il a lui-même souscrits et qui ont été financés avec ses biens propres (et ne pas indiquer ceux alimentés par des fonds provenant de la communauté, voir *infra*).

S'il vit de nouveau en couple, il doit également prendre en compte les contrats d'assurance-vie de son actuel conjoint, partenaire de pacs ou concubin, ainsi que leurs contrats alimentés avec des fonds communs.  
[CSS. art. D. 353-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006736552)

### **2.3. Quels sont les contrats d'assurance-vie à ne pas déclarer ?**

Parmi les ressources exclues, figurent les revenus des biens mobiliers :

* constitués pendant le mariage avec son conjoint ou ex-conjoint décédé (en cas de  mariage sous le régime de la communauté) ;
* personnels de son conjoint ou ex-conjoint décédé ;
* acquis du fait du décès de son conjoint ou ex-conjoint.

Ainsi, le conjoint survivant ne doit pas déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt dont il est bénéficiaire, que ces contrats aient été alimentés par des fonds communs ou par des fonds propres au conjoint décédé.  
[CSS. art. R. 353-1, 3°](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038790257)  
[Circ. Cnav. 8 juin 2006, n°2006/37](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_2006037_08062006)

Ne sont également pas à déclarer les contrats d'assurance-vie non dénoués du fait du décès de l'assuré, souscrits par le conjoint survivant mais constituant des biens communs aux deux anciens époux. En effet, seuls doivent être compris dans les ressources personnelles du conjoint survivant les revenus qui proviennent de ses biens propres, à l'exclusion donc des contrats d'assurance-vie alimentés par des fonds communs.  
[Lettre Min. 6 oct. 1977, n°189-AG](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=LE_MIN_06101977)

## **3. Références**

[CSS. art. R. 353-1, 3°](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038790257)  
[CSS. art. R. 815-22](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038929272/)  
[CSS art. R. 815-25](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006753705/)  
[CSS. art. D. 353-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006736552)  
[Circ. Cnav. 8 juin 2006, n°2006/37](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_2006037_08062006)  
[Lettre Min. 6 oct. 1977, n°189-AG](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=LE_MIN_06101977)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.